

Le versement de l'indemnité :

Le montant est versé mensuellement, à terme échu et proportionnellement au montant du salaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la mise en place de l'indemnité de sujétion spéciale dite prime des 13 heures à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les conditions susvisées.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

VIOLAY, le 5 novembre 2024

Le secrétaire de séance,

Dany ESCOFET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210220-20241105-20240305-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024



Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 17/12/2024

Madame la Présidente

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux service de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr